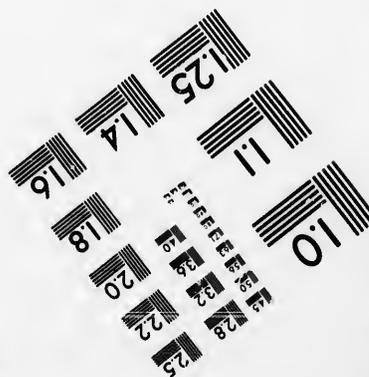
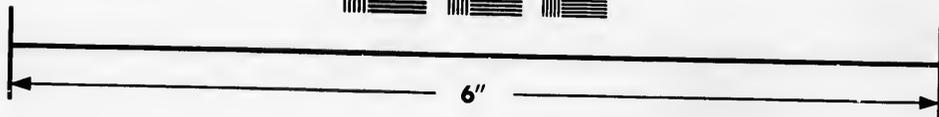
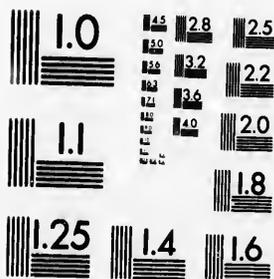


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Comprend du texte en anglais.

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								✓			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

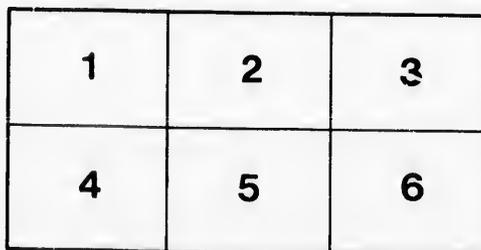
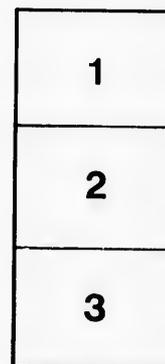
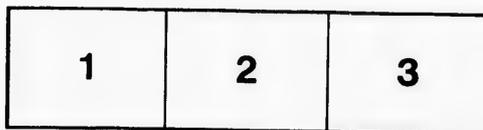
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
e
tion
és

No. 17

La Cour du Banc de la Reine

EN APPEL.

GEORGE METHÉ ET AL.,

(Requerrants en Cour Inférieure);

APPELANTS,

ET

SA GRANDEUR MGR. L. Z. MOREAU,

(Défendeur en Cour Inférieure);

INTIME

FACTUM DE L'INTIMÉ.

LUSSIER & GENDRON,

AVOIS DE L'INTIME.

Des Presses à Vapeur du " Courrier de St-Hyacinthe."

KEQ 834

A48

M67

1893

P*#f



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montreal.

} Cour du Banc de la Reine
(EN APPEL).

No. 17

GEORGE METHÉ ET AL.,

10

(Requérants en Cour Inférieure.)

ET

APPELANTS,

SA GRANDEUR MGR L. Z. MOREAU,

(Défendeur en Cour Inférieure).

20

INTIMÉ.

FACTUM DE L'INTIMÉ.

Le jugement dont se plaignent les Appelants a été rendu par la Cour Supérieure du district de Bedford le 14 Février dernier, et a maintenu l'Exception déclinatoire plaidée par l'Intimé à l'encontre de la demande contenue dans la requête libellée des Appelants et du Bref d'injonction émané en cette cause.

Par les conclusions de leur requête libellée, les Appelants domiciliés dans les paroisses de St Damien de Bedford, district de Bedford, et de St-Sébastien, district d'Iberville, demandent à la Cour Supérieure du district de Bedford : que par un bref de la nature d'un bref d'injonction ordre soit donné à l'Intimé Sa Grandeur Monseigneur Louis Zéphirin Moreau, domicilié en les Cité et district de St-Hyacinthe, Evêque Catholique Romain de St-Hyacinthe, de comparaître et de suspendre l'exécution d'une certaine ordonnance récitée dans la demande par lui rendue, à St-Hyacinthe, au Siège épiscopal du diocèse de St-Hyacinthe, le 29 septembre 1892 à l'effet d'ériger une desserte religieuse à un endroit appelé Pike River, dans le district de Bedford ; d'arrêter la construction des édifices religieux et dépendances curiales au dit lieu de Pike River ; de cesser de troubler les requérants dans l'exercice de leurs droits civils et religieux dans lesquels ils se prétendent troublés comme ha-



bitants franc-tenanciers de leurs paroisses respectives ; et à ce que la dite ordonnance du 29 septembre dernier ainsi rendue par l'Intimé soit déclarée illégale, nulle et de nul effet avec dépens contre ce dernier. Les Appelants se réservent en outre le droit de prendre des conclusions additionnelles.

L'Intimé a rencontré cette demande par une *Exception déclinatoire* alléguant en résumé :

- 1^o Qu'ainsi qu'il appert du Bref et de la requête libellée des Requérants, ces derniers ne se sont pas adressés au tribunal du domicile du Défendeur.
- 2^o Que l'assignation n'a pas été donnée personnellement au Défendeur dans les limites du district de Bedford.
- 3^o Que la prétendue cause d'action ou le prétendu droit d'action servant de base à la demande contenue dans la Requête libellée des Demandeurs n'a pas pris naissance dans le district de Bedford.
- 4^o Que le Bref d'injonction émané en cette cause ne l'a pas été pour aucun des cas spécialement prévus par la loi et ne saurait être que l'accessoire de la demande principale contenue dans la Requête libellée des Requérants.
- 5^o Que l'ordonnance canonique au Défendeur dont les Requérants demandent la cassation et la suspension par leurs conclusions a été, ainsi qu'il appert en leur dite Requête rendue par le dit Défendeur à St-Hyacinthe, au Siège épiscopal du 20 Diocèse de St-Hyacinthe dans le district de St-Hyacinthe.
- 6^o Que le Défendeur ne pouvait être légalement assigné que devant le tribunal de son domicile, soit devant la Cour du district de St-Hyacinthe.

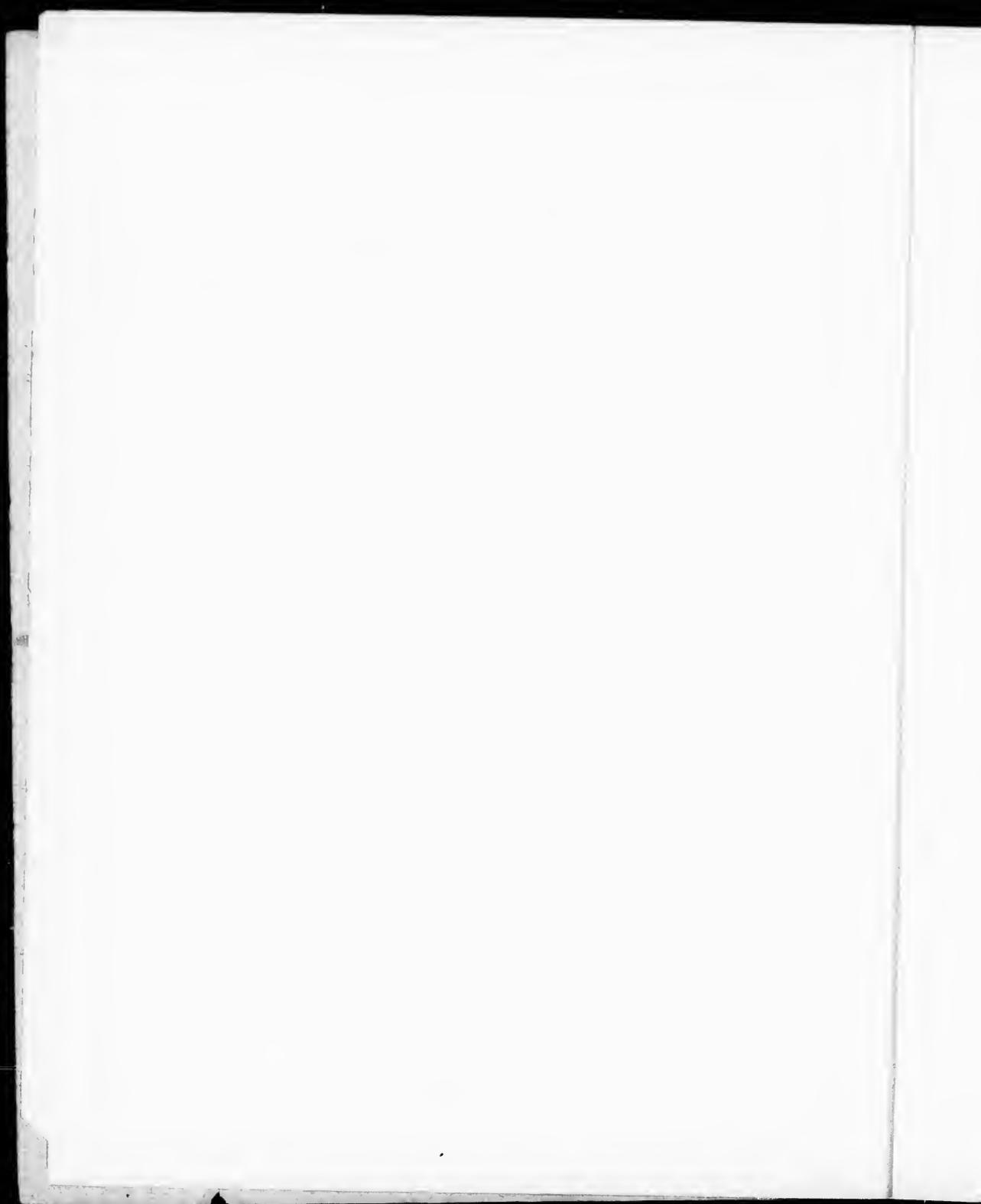
Les Requérants ont répondu à cette Exception en disant : 1^o Que la publication et la mise en force de l'ordonnance du 29 septembre dernier, sont la cause de l'action, et qu'elles ont eu lieu dans le district de Bedford. 2^o Que la Requête et le Bref d'injonction en cette cause sont de la nature d'une action mixte, et qu'en conséquence l'assignation a été régulièrement faite devant la Cour du district de Bedford.

Les parties n'ont pas fait d'enquête, et les Appelants eux-mêmes n'ont exigé rien autre chose que l'admission de l'Intimé qui se trouve au dossier et à laquelle réfère le jugement.

Le jugement a maintenu l'Exception déclinatoire et renvoyé la Requête et le Bref d'injonction des Appelants, sauf pour ces derniers à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Voici les principaux considérants de ce jugement :

- “ Considering that the purpose sought to be accomplished by Petitioners is primarily and chiefly the annulment of an ordinance of the Defendant issued at St-Hyacinthe in the District of St-Hyacinthe and published in said districts of Iberville and Bedford ;
- 40 “ Considering that said ordinance, in order to have force and effect required



" to be promulgated and issued, as well as to be published ; and that one of these
" essentials acts having taken place in one judicial District, and the other in two dis-
" tinct judicial Districts, it cannot be said that the said ordinance which Petitioners
" rely on as the origin of their right of action—originated in only one of said Dis-
" tricts to wit : said District of Bedford by being published and put in force there ;

" Considering that it is manifest that the Petitioner's right of action against De-
" fendant did not wholly originate in said district of Bedford ;

" Considering that Petitioners proceedings is not of the nature of a mixed ac-
" tion, but is essentially personal, and that its character as such is not changed or
10 " affected by the joinder with it incidentally of an injunction ;

" Considering that Petitioners have not shown cause for summoning Defendant
" before the Court of this District which is not that of his domicile and where he was
" served ;

Nous soumettons que ce jugement est bien fondé ; et nous essaierons de le dé-
montrer par l'examen des questions suivantes :

- 1^o Quelle est la nature de l'action intentée par les Appelants ?
- 2^o Où la prétendue cause d'action ou le prétendu droit d'action servant de
base à la demande des Appelants a-t-il pris naissance ?
- 20 3^o Le bref d'injonction joint à la demande en cette cause peut-il avoir pour
effet de donner juridiction à la Cour du district de Bedford ?

I

L'action des Appelants est purement personnelle.

Notre code ne reconnaît que trois sortes d'actions : les actions *réelles*, *mixtes* et
personnelles. Il s'en suit donc que toutes les demandes qui ne peuvent être appelées
mixtes ou réelles doivent être nécessairement traitées comme des actions person-
nelles.

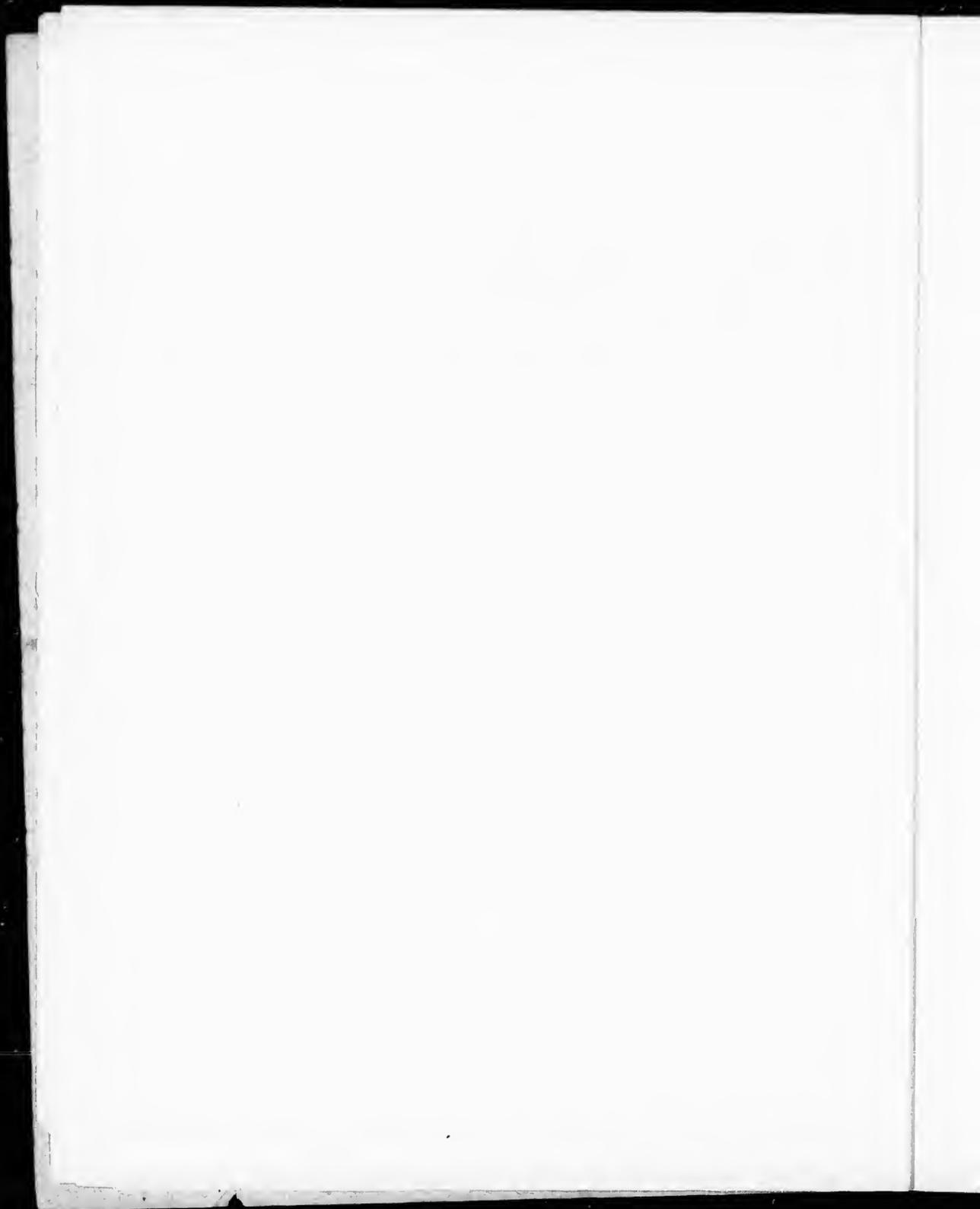
30 Nous procéderons par voie d'exclusion à démontrer la nature de l'action sous
examen.

(a) Cette action n'est pas une *action réelle*.

Les Appelants ne vont pas non plus jusqu'à l'affirmer, et dans leur Réponse à
l'Exception déclinatoire, ils se bornent à alléguer que le Bref d'Injonction et la de-
mande contenue dans leur Requête sont de la nature d'une action *mixte*.

Au reste la définition seule de l'action *réelle* suffit à faire comprendre que ce
n'est pas de ce nom qu'il faut qualifier la présente demande.

Merlin, Rep. de jurisprudence, Vo action, S. II, p. 105, donne la définition sui-
40 vante de cette action :—“ L'action *réelle* est celle que nous dirigeons pour nous faire



“ remettre en possession d'une chose qui est détenu par un autre et qui nous appartient,”

Voir aussi, Ferrière—Dict. de droit—Vo Action, p. p. 47 et ss
Chauveau—Vol I, p. 236. Quest. 258.

Or, l'on voit par les allégations et les conclusions de la Requête, que l'objet principal de la demande des Requérants, est d'obtenir contre l'Intimé, pour cause de prétendue illégalité, la cassation de l'ordonnance du 29 septembre dernier.

Il n'y a là ni revendication d'une chose, ni d'un droit réel attaché à une chose ; et l'action des demandeurs ne peut être traitée comme une action réelle sans la présence de l'un ou l'autre de ces éléments.

(b) L'action des Demandeurs n'est pas une action *mixte*.

C'est en alléguant que les conclusions de leur Requête et leur Bref d'injonction sont de la nature d'une action mixte, que les Appelants essaient de démontrer la juridiction de la Cour du District de Bedford. Et dans ce but, ils ont tenté de faire voir que cette poursuite est une espèce d'action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre.

Nous soumettons au contraire que cette action n'a rien de l'action possessoire et qu'aucun des droits ou privilèges dans lesquels les Appelants se prétendent lésés ou troublés ne peut être l'objet d'une demande au possessoire.

Nous trouvons à l'art. 2 de la Requête des Appelants l'énumération suivante qu'ils y font des droits et privilèges dans lesquels ils se prétendent troublés par l'ordonnance de Sa Grandeur Mgr Moreau ; — “ l'accès libre à l'Église Catholique Romaine de leur paroisse respective pour y remplir leurs devoirs religieux ; les services religieux du Curé de telle paroisse et le droit de payer à ce Curé et non à aucun autre les dîmes et redevances dues en vertu de la loi ; le droit à une place dans le cimetière de telle paroisse à la mort de chacun d'eux ou de chacun des membres de leurs familles, ainsi que le droit de l'enregistrement dans les registres de l'état civil tenus par chaque curé, des naissances, mariages et décès de chacun d'eux et de chacun des membres de leurs familles.”

Nous démontrerons successivement qu'aucun de ces prétendus droits et privilèges ne peut donner ouverture à l'action possessoire.



1° L'accès libre pour les appelants à l'église catholique Romaine de leur paroisse respective pour y remplir leurs devoirs religieux, et les services religieux du Curé de telle paroisse.

Nous ferons d'abord l'observation suivante que nous désirons appliquer à toutes les questions qui surgissent de l'examen de cette partie de la cause.

Il est faux en effet, au point de vue du droit civil, le seul qui doit guider cette Cour dans la décision de cette cause, que l'ordonnance purement canonique rendue par l'Intimé puisse avoir pour effet de priver les Appelants d'aucun de leurs droits et privilèges comme habitants franc-tenanciers.

10 Cette ordonnance canonique qui n'a pas reçu la confirmation de l'autorité civile préposée à cette fin, dont la reconnaissance civile n'est pas et n'a pas été sollicitée, reste une mesure purement disciplinaire, purement ecclésiastique réglant les rapports d'un certain nombre de catholiques comme tels, et n'empiétant en aucune façon sur les droits civils des parties.

Appliquant ce raisonnement au premier privilège mentionné par les Appelants dans la Requête, nous soumettons qu'il est faux en droit comme en fait, que cette ordonnance purement canonique puisse avoir pour effet au point de vue du droit civil de priver les appelants de l'accès à leurs églises respectives.

20 Aussi les Appelants n'allèguent nullement, et ils ne pouvaient non plus alléguer que depuis la publication de cette ordonnance, ils ont été privés de l'accès libre à leurs églises respectives. Allègue-t-on qu'on ait refusé de les recevoir dans les églises de St-Sébastien et de St-Damien de Bedford ? Qu'on ait refusé de leur concéder des bancs ou de leur laisser occuper ceux qui leur avaient été concédés ? nullement ; cela suffit à confirmer notre proposition, qu'en droit comme en fait, ces personnes ne sont pas privées d'aller aux églises de leur paroisse.

Mais il y a plus. Nous soumettons que ce prétendu droit de libre accès à l'église de leurs paroisses, tel que mentionné par les Appelants, ne peut être l'objet d'une demande au possessoire.

30 Il est en effet de doctrine que cette action ne peut être exercée qu'autant que la prescription peut résulter de la possession. En d'autres termes, les immeubles corporels qui sont dans le commerce ou les droits réels se rapportant à des immeubles placés dans le commerce sont les seuls qui peuvent être l'objet d'une action possessoire.

Voir Curasson, Traité des Actions Possessoires p. 84 No. 8.

Aubry et Rau, T. II. parag. 185, p. 122, s'expriment comme suit :

" Les immeubles corporels ne peuvent former l'objet d'une action possessoire
" portant sur la possession du fonds même de ces immeubles, qu'autant qu'ils sont
" placés dans le commerce, et par suite susceptibles d'être acquis par usucapion.
40 " Ainsi, ne peuvent former l'objet d'une action possessoire, les terrains dépendant



" des fortifications d'une place de guerre, les cimetières et les " églises."

Et à la page 124 :—" Les servitudes personnelles, l'usufruit, l'usage et l'habitation sont toutes susceptibles de former l'objet d'une action possessoire en tant " qu'elles portent sur des immeubles corporels placés dans le commerce."

Or, ce droit d'aller à telle ou telle église en particulier ne peut certainement pas être acquis par prescription ou par simple possession. Ce n'est pas non plus un droit réel. Ce n'est ni un droit de propriété ou de co-propriété sur l'église ; ni un droit d'usufruit ou d'usage qui puisse autoriser la plainte ou toute autre action possessoire.

Les articles 2217 et 2220 de notre Code Civil placent en effet, parmi les choses hors du commerce et conséquemment imprescriptibles, les choses sacrées de tinées au culte et aussi les places et lieux possédés pour l'usage général et public.

Carou—Traité des actions possessoires No 536.

Cet auteur s'exprime en outre comme suit au No 537 : " Les églises échappent " essentiellement à la propriété privée : elles sont donc, par leur destination même, " et tant qu'elles existent comme églises ou chapelles, nécessairement hors du commerce, et dans cet état, elles ne sont pas susceptibles de prescription ni pour le " tout ni pour partie : on ne pourrait pas même y acquérir un simple droit de servitude."

Journal du Palais, 1825, p.p. 444 et 447.

Bioche, Dict. de Procédure Civile, Vo. actions possessoires, Nos. 51 et 52.

Curasson.—Actions Possessoires. pp. 220, 21, Nos 36 et 37.

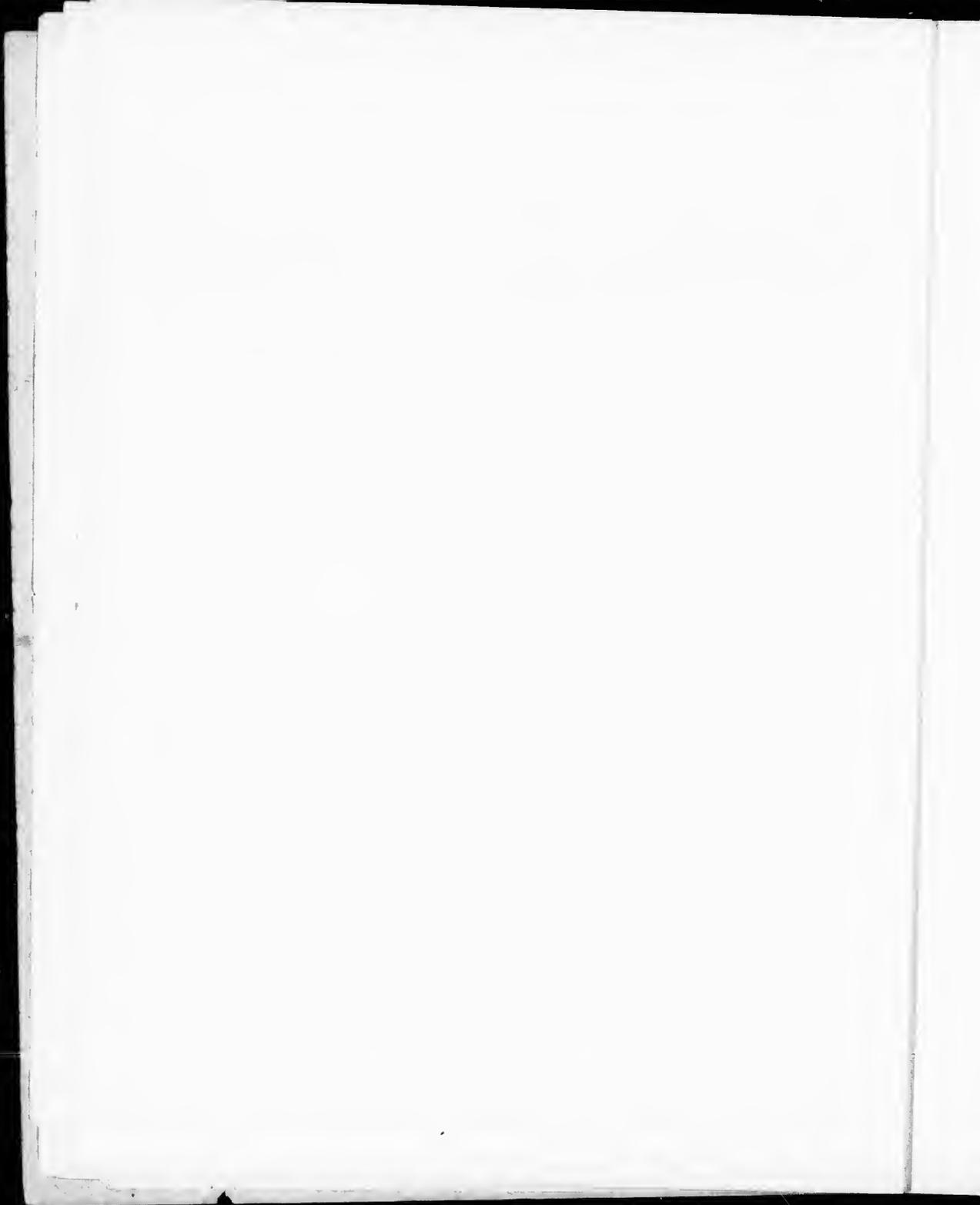
Rolland de Villargues.—Rep. de jurisprudence, Vo. juge de Paix, No 41.

Si donc un catholique peut prétendre au droit d'aller à telle église paroissiale, ce n'est pas en vertu d'un droit réel, *jus in re*, qu'il a sur une propriété qui n'est pas elle-même susceptible par sa nature et sa destination d'être propriété privée, mais bien en vertu d'un privilège due à sa qualité de catholique, privilège d'une nature essentiellement personnelle.

30 Aussi, une décision récente rendue par la Cour de Révision à Québec, a refusé de reconnaître le caractère d'action réelle à une action dirigée par un paroissien contre une Fabrique pour réclamer la possession d'un banc. Voir : Temblay et les Curés et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de St Irénée et al. 10, L. N. p. 181.

Dans le même sens ; Carou, Actions Possessoires, No. 261. p. 193.

A plus forte raison devra-t-on refuser le caractère de l'action réelle à une demande qui allègue non plus un trouble de fait apporté à la paisible jouissance d'un banc concédé par titre, mais dont le seul objet est de demander la cassation d'une ordonnance ecclésiastique qui dit à un catholique sur lequel l'auteur de cette ordonnance a juridiction d'aller à la messe à tel endroit plutôt qu'à tel autre.



Nous ne dirons rien de la seconde partie de la proposition des appelants par laquelle ils prétendent avoir droit aux services religieux du Curé de leur paroisse. L'énonciation de ce prétendu droit, s'il existe, suffit à tout événement pour en faire voir la nature toute personnelle.

10 20 Le droit des Appelants de payer la dime au Curé de leur paroisse et non à aucun autre.

Nous soumettons sur ce point que quant aux appelants la dime et le paiement qu'ils peuvent en faire ne représentent pas l'exercice d'un droit, mais seulement l'exécution d'une obligation.

L'obligation de payer la dime existe pour les Appelants et la quotité en est fixée. Peu importe pour les débiteurs qu'ils soient tenus de payer cette dime à tel ou tel prêtre. Ils la doivent à celui que l'autorité ecclésiastique compétente a désigné pour leur fournir les secours de la religion. Ils ne peuvent en conséquence sans exciper du droit d'autrui alléguer qu'ils ont droit de payer à tel autre prêtre plutôt qu'à celui que l'Evêque leur a désigné.

20 Dans le cas actuel, l'ordonnance de Sa Grandeur l'Evêque de St Hyacinthe n'a pas changé l'étendue de l'obligation des Appelants ; l'obligation de payer la dime reste la même, la quotité reste la même ; seul le créancier en est changé. Le droit de s'en plaindre ne compétent certainement pas aux Appelants.

Tout au plus, le bénéficiaire qui se prétendrait injustement frustré, pourrait peut être au moyen des recours que donne le droit canon, se plaindre d'avoir été privé d'une partie de ses bénéfices ; mais cette récrimination n'appartient pas aux débiteurs de la dime, dont l'obligation prise en elle-même n'est pas changée.

30 Mais en supposant pour l'argument, qu'il existerait pour le catholique un droit absolu de payer la dime à un Curé plutôt qu'à un autre, ce droit serait-il de la nature d'un droit réel pouvant engendrer pour le protéger une action réelle ou mixte ? Evidemment non. Et les Appelants en alléguant uniquement que la personne de leurs créanciers est changée par l'ordonnance du 29 septembre dernier, sans que la nature de leur obligation ait été changée, font voir eux-mêmes que leur plainte est d'une nature tout-à-fait personnelle.

Devant la Cour Supérieure, les Appelants ont tenté de démontrer que l'action pour dime est une action réelle, et partant de ce principe ils en ont conclu que la présente action devait être une action réelle ou mixte.

40 Nous remarquerons d'abord que c'est faire un singulier déplacement de la ques-



tion. De ce que l'action du Curé pour dîme ait pu être considérée par quelques auteurs anciens comme une action réelle, il ne s'en suit certainement pas que le changement qui peut être fait de la personne du créancier constitue pour le débiteur un trouble lui donnant droit à une action possessoire.

Mais il y a plus encore ; et nous soumettons que le droit à la dîme et l'action pour dîme sont absolument personnels. La dîme n'est pas une charge de fonds. Ce n'est pas la propriété qui doit la dîme, mais la personne dans la proportion fixée par la loi des grains récoltés.

Pothier.—Traité du Louage No 213.

10 Guyot.—Répertoire Vo. Bail, p. 31.

Dans la cause de Grandin vs. Starnes, jugée en 1876, 20, L. C. J. p. p. 192, le Juge Belanger déclarait que l'action pour dîme était une action personnelle et s'exprimait ainsi, p. 194 :—“ Ici comme en France, c'est la personne et non la propriété “ qui est tenue au paiement de la dîme ; conséquemment c'est lui seul qui en recueille les fruits qui est tenu d'en payer la dîme, et c'est évidemment guidés par “ cette idée que nos codificateurs ont accordé un privilège pour la dîme non pas sur “ la propriété, mais sur les récoltes qui en proviennent, c'est l'article 1997 qui contient ces dispositions.”

Dans le même sens ; Brissette et Lareau, 6, R. L. p. 297.

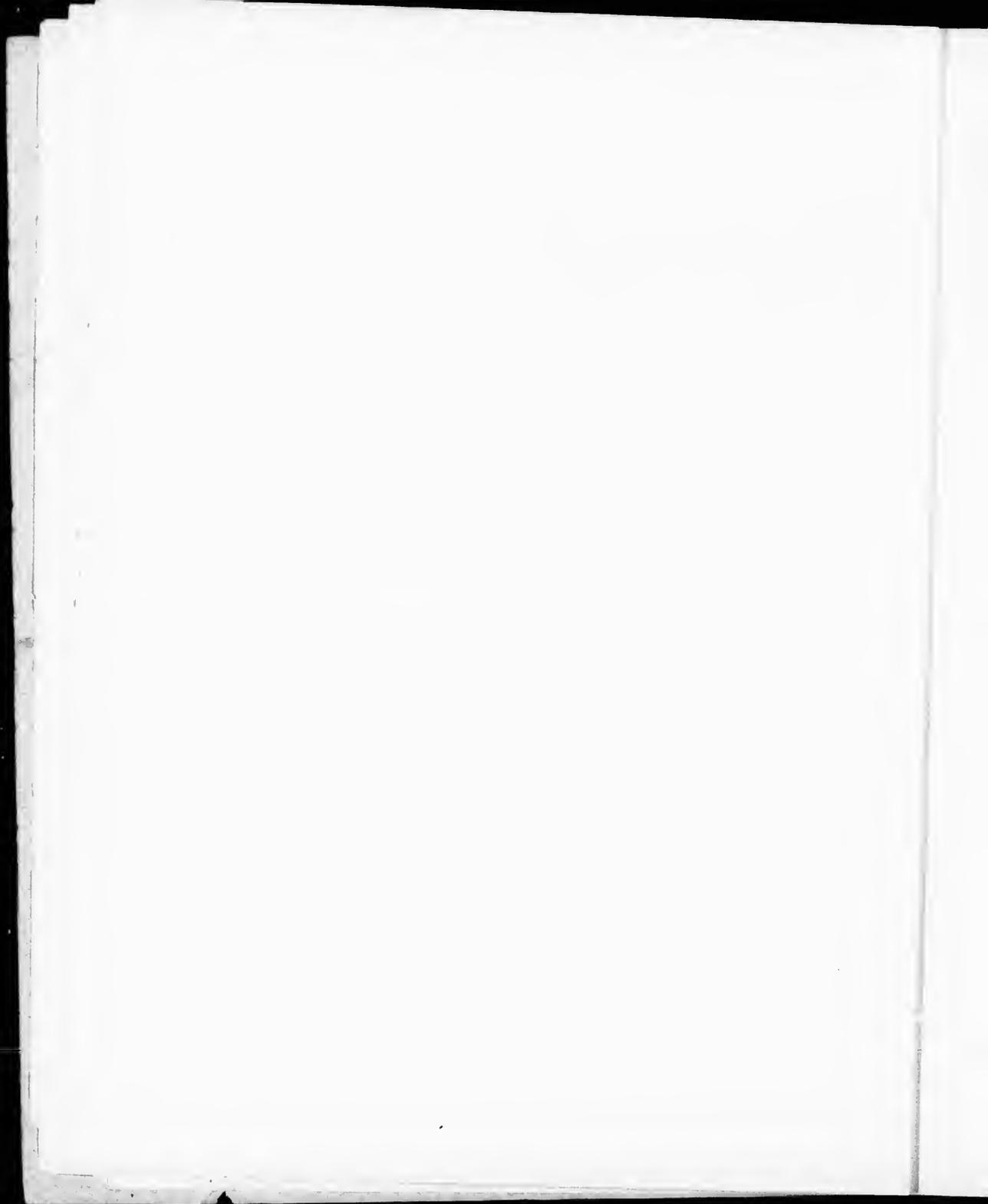
20 Les Appelants ont cité à l'audition Jousse sur l'ordonnance de 1667, qui classe parmi les actions réelles, celles qui se rapportent aux cens, aux rentes foncières, dîmes et champarts.

Cette autorité ne saurait avoir d'application sur la matière sous examen depuis la législation apportée par notre Code Civil sur la nature des rentes constituées ou autres.

L'article 388 du Code Civil qui est introductif de droit nouveau déclare en effet meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celles résultant de l'emphytéose ; les rentes ne peuvent donc plus faire l'objet que d'actions personnelles et mobilières. Or, c'est 30 en assimilant la dîme aux rentes foncières que quelques auteurs anciens avaient classé parmi les actions réelles les demandes pour rentes, champarts ou dîmes.

Mais aujourd'hui en France, où le Code Napoléon à l'article 529, contient des dispositions semblables à celles de notre article 388, tous les auteurs sont unanimes à nier la nature de droits réels aux rentes foncières, champarts, dîmes et autres obligations de même nature.

C'est ainsi que Bioche, Dict. de procédure Civile, Vo. Action, Possessoire, No. 62, paragraphes 3 et 4, dit, que les rentes foncières ne peuvent être l'objet d'une action possessoire, qu'elles ont été converties en de simples créances et ne constituent plus un droit réel. Il dit la même chose des champarts ou droits de partager 40 avec le propriétaire dans une certaine proportion, les fruits d'un héritage : ils ne for-



ment qu'une obligation personnelle. Merlin. Rep. Vo. Rentes foncières. § 2, Art. 5, Nos 2 et 3, Carou, actions possessoires, No 92.

Il résulte donc des citations qui précèdent que le droit à la dime, envisagé même au point de vue actif, c'est-à-dire au point de vue du créancier, n'est pas un droit réel pouvant donner ouverture à une action réelle ou mixte. A plus forte raison, si l'on considère la dime au point de vue de la personne qui en est débitrice, faut-il conclure qu'elle est une chose toute personnelle. Et plus spécialement, dans l'espèce qui nous occupe, où l'ordonnance attaquée ne change ni la nature ni la quotité du droit à la dime, mais seulement la personne du créancier de ce droit, la dime est une affaire absolument personnelle, du moins quant aux Appelants.

3^o Le droit pour les Appelants à une place dans le cimetière de leurs paroisses à la mort de chacun d'eux ou de chacun des membres de leurs familles.

Nous renouvelons sur ce point les mêmes observations de fait que celles que nous avons faites sur le droit d'accès à l'église, et nous référons aux mêmes autorités que nous avons citées sur le droit ; elles sont également applicables.

4^o Le droit pour les Appelants à l'enregistrement dans les registres de l'état civil tenus par chaque Curé, des naissances, mariages et décès de chacun d'eux et de chacun des membres de leur famille.

Il nous est inutile de démontrer la nature essentiellement personnelle de ce droit indiqué par les Requérents, son énonciation seule suffit pour en faire apprécier le caractère

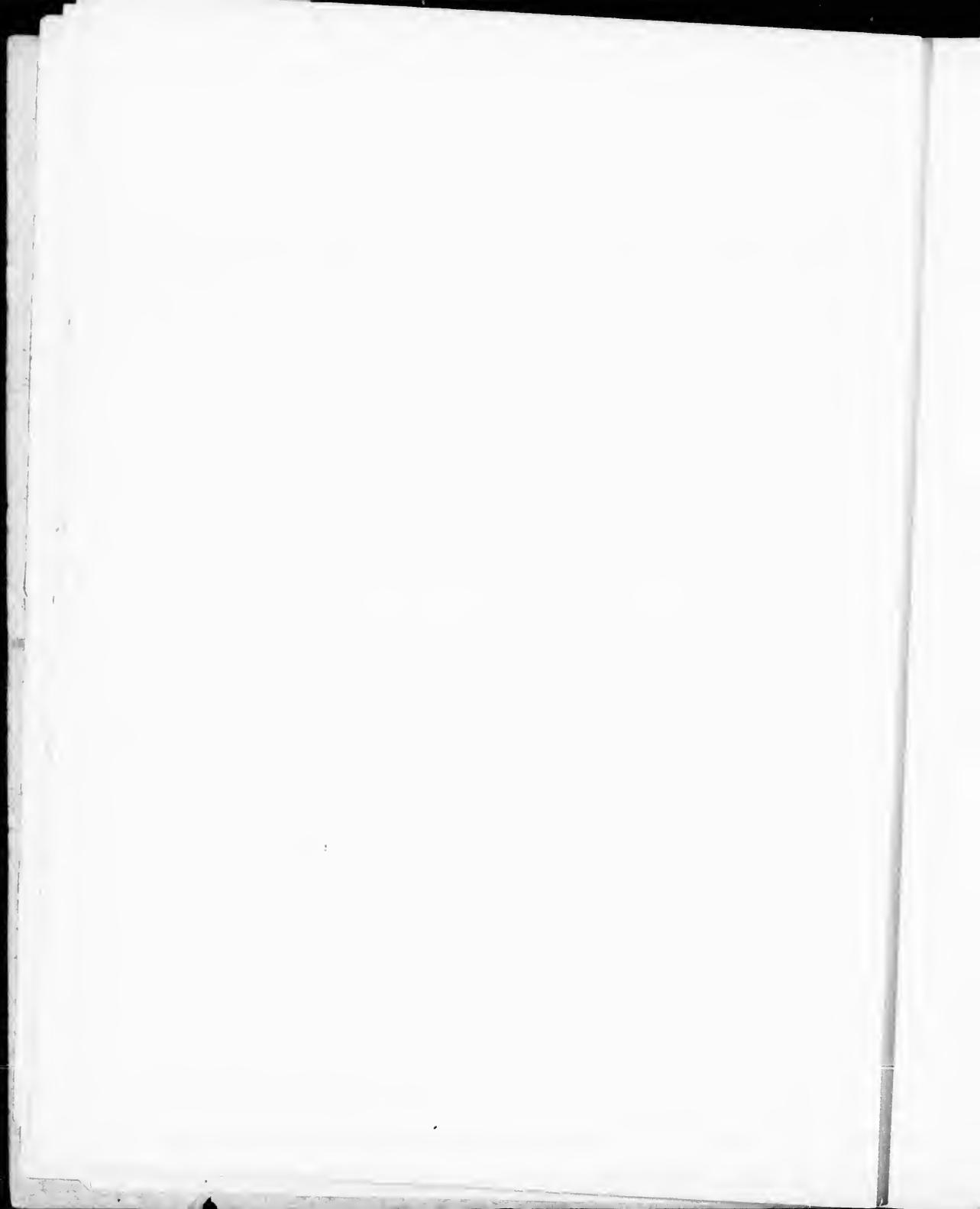
Les Appelants ont mentionné en outre à l'audition devant la Cour Supérieure, quoiqu'ils n'en aient pas fait l'objet d'une allégation de leur Requête, que les constructions d'édifices religieux qui se poursuivent à Pike River, les exposent à payer des sommes considérables pour en solder le coût, et que surtout l'érection de ces édifices constitue pour eux une véritable cause de trouble.

Comme nous venons de le dire, cette étrange prétention ne fait la base d'aucune allégation formelle ou spéciale de l'action. Les Appelants n'ont pas osé formuler ce prétendu grief, sans doute parce que les termes même de l'ordonnance du 29 septembre font voir que ces constructions dont ils se plaignent sont faites au moyen de souscriptions. De plus, les Appelants s'effraient, avant qu'il y ait danger.

Ils citent l'article 3434, S. R. P. Q., et disent que les missions et paroisses canoniques peuvent être cotisées pour les constructions d'édifices religieux.

Les Appelants feignent d'oublier deux choses. D'abord, l'ordonnance du 29 septembre dont ils demandent la cassation, n'a érigé ni une mission, ni une paroisse canonique, mais seulement une desserte religieuse, succursale d'une autre paroisse existante, celle de St Damien de Bedford. Les passages suivants de l'ordonnance le font voir.

“ Vu les instances qui nous sont adressées depuis plusieurs années par les fidèles
40 “ de parties des paroisses de St Damien de Bedford, de St Sébastien et de Notre-



" Dame des Anges de Stanbridge, pour l'établissement d'une *desserte religieuse* dont
" le centre serait au village de Pike River *dans la paroisse de St-Damien*.

" Vu les sacrifices que ces fidèles se sont déjà imposés et veulent s'imposer de
" nouveau pour l'érection des édifices du culte, et pour l'entretien d'un prêtre au
" milieu d'eux ;

.....
" Vu que le territoire qu'ils occupent est assez vaste et assez fertile en ressources
" temporelles pour donner l'espoir de constituer dans l'avenir une paroisse pouvant
" suffire à ses propres exigences ;

10
" Vu que des terrains nous sont offerts pour y asseoir l'établissement religieux,
" et qu'un montant de plusieurs mille piastres a été légalement souscrit pour la cons-
" truction de l'église et de la maison curiale,

" Vu qu'il surgira de cette desserte un bien spirituel manifeste pour ceux qui y
" seront attachés,

.....
" 1^o Nous érigeons par les présentes, au dit village de Pike River *une desserte*
" *religieuse qui sera succursale de la paroisse de St-Damien* et sous le vocable de St-
" Pierre de Verone dont la fête se célèbre tous les ans le 29 du mois d'Avril.

20
" 6^o Les fidèles de cette succursale se feront un devoir de continuer à seconder
" leur pasteur, selon la mesure de leur force dans la construction des édifices néces-
" saires à l'établissement religieux et pour l'érection prochaine de cette succursale en
" paroisse canonique et civile afin de bénéficier plus tôt des avantages d'une fabri-
" que et de tous les autres avantages attachés à l'existence d'une paroisse réguliè-
" ment instituée."

En second lieu, aucune imposition ne peut avoir lieu en vertu de l'article 3434,
qu'après l'observance des procédures et formalités prescrites pour les répartitions
dans les paroisses civilement organisées. Jusqu'à ce que de semblables procédures
30 soient prises ou commencées, de quel droit les Appelants peuvent-ils se plaindre ?
Et surtout quand d'après l'ordonnance même qu'ils attaquent, il est manifeste et dé-
claré que ce n'est pas avec des impositions que l'on entend payer les constructions
commencées, mais bien avec des souscriptions considérables déjà faites. Où est le
préjudice ? Où est le trouble ?

Nous résumons ce qui précède en soumettant que la demande des Appelants
40 n'a rien de l'action réelle ou mixte, mais est essentiellement personnelle.



Dans la cause de Samoisette et Brassard, récemment décidée par cette Honorable Cour, la motion pour appeler au Conseil Privé a été refusée ; et il fut alors déclaré que cette cause ne se rapportait pas à des Droits immobiliers ou futurs pouvant donner ouverture à cet appel.

Cette honorable Cour, connaît cependant qu'il s'agissait dans cette dernière cause, d'un décret canonique érigeant la paroisse de St Blaise, lequel décret avait été suivi des procédures civiles voulues pour en obtenir la confirmation.

L'on pouvait en conséquence avec beaucoup plus de raison que dans la présente cause invoquer les droits et privilèges énumérés par les Appelants, puisque les limites des paroisses démembrées étaient affectées et changées pour les fins religieuses, civiles et municipales. Il s'agissait en un mot d'une nouvelle organisation territoriale.

Cette décision confirme davantage les propositions de l'Intimé.

II

La prétendue cause d'action ou le prétendu droit d'action servant de base à la demande des Appelants, n'a pas pris naissance dans le district de Bedford.

20

La présente demande étant d'une nature personnelle, et étant donné le fait que l'Intimé a son domicile en la Cité de St-Hyacinthe, dans le district de St-Hyacinthe, et que c'est là qu'il a reçu l'assignation, la Cour du district de Bedford, ne peut avoir juridiction sur le présent litige qu'autant que le droit d'action aurait pris naissance dans ce dernier district. (Art. 34. C. P. C.)

Nous soumettons respectueusement que tel n'est pas le cas.

En effet, la jurisprudence de nos tribunaux a consacré, par de fréquentes décisions les principes suivants, que pour distraire un défendeur du tribunal de son domicile, il faut :—1^o que toute la cause d'action ait pris naissance dans le district où on veut l'assigner. 2^o que si une cause d'action se compose de divers faits qui ont eu lieu dans différents districts étrangers à celui du défendeur, l'assignation ne peut être faite que devant le tribunal du domicile de ce dernier ; 3^o que c'est au demandeur qu'il incombe de prouver les faits pouvant justifier l'assignation du Défendeur en district étranger.

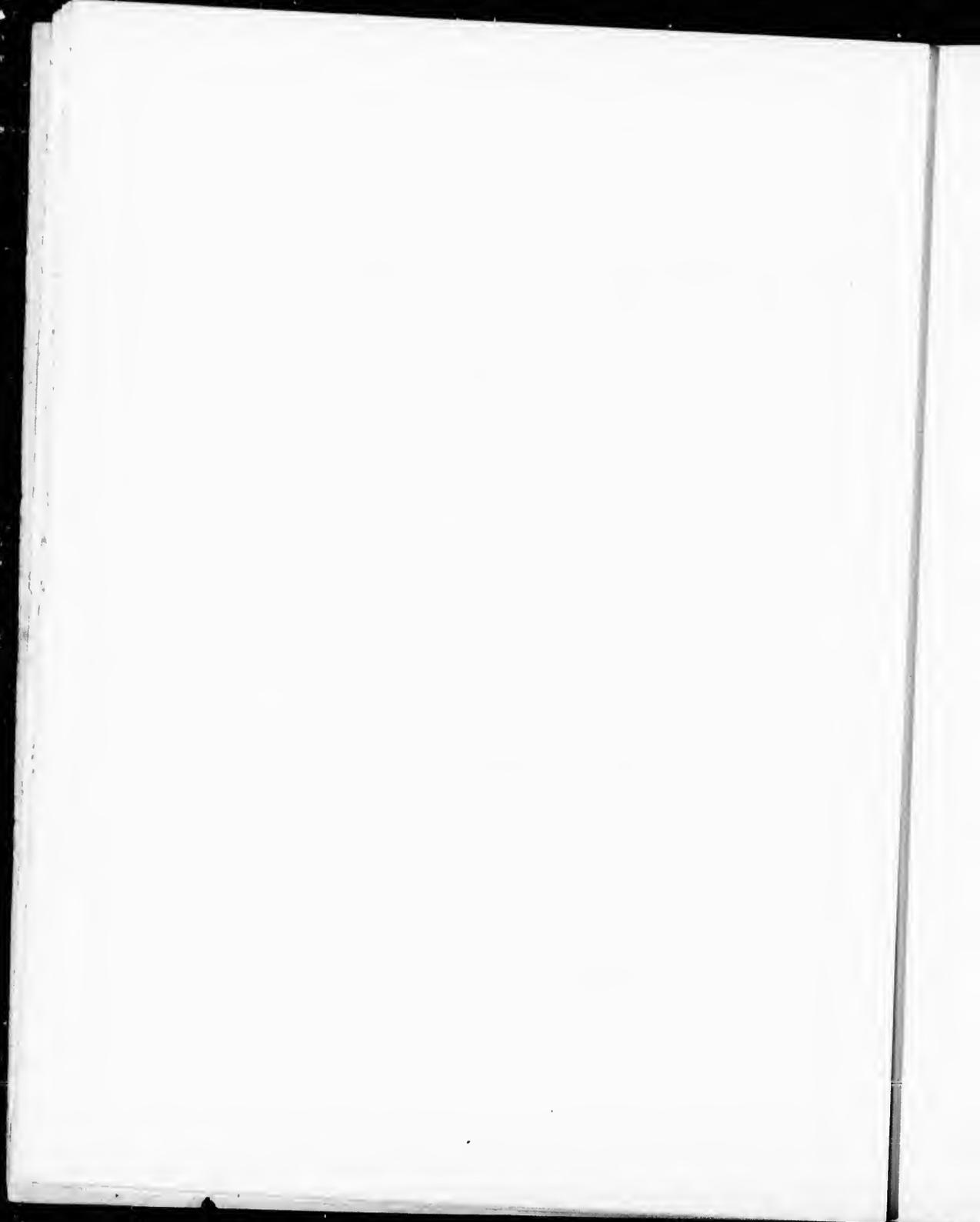
Les décisions suivantes prouvent surabondamment ces trois propositions.

Rousseau et Hughes, 8. L. C. R. p. 187.

Senécal et Chênevert, 12. L. C. R. p. 145.

Cloutier et Lapierre, 4. Q. L. R. p. 321.

40 Gault et Bertrând, 24. L. C. J. p. 9, et 25 L. C. J. p. 340.



The National Insurance Company & Paige, 24. L. C. J. p. 187.

Dans la cause de Faucher et Brown, décidée par cette Cour le 22 Novembre 1881, 2. D. C. A. p. 168, il a été jugé : " que pour permettre à un Demandeur d'assigner le Défendeur dans un autre district que celui de son domicile, en vertu de l'article 34. C. P. C. sous le prétexte que l'action est portée dans le district où le droit d'action a pris naissance, il faut que ce droit ait pris naissance dans un seul district ; si au contraire, il a pris naissance dans différents districts, l'action devra être portée devant le tribunal du domicile du Défendeur, à moins qu'il ne soit assigné personnellement dans un autre district.

10 Il a de même été jugé dans *Archambault et Bolduc*, rapportée au même volume, page 110 :— " Que pour assigner un défendeur à répondre à une action dans un autre district que celui de son domicile, il faut que tous les faits qui constituent le droit d'action aient eu lieu dans ce district, et que l'on ne peut pas réunir plusieurs actions qui ont pris naissance dans différents districts pour distraire un défendeur de son domicile."

Voir aussi : *La Banque Ontario vs. La Cie d'Assurance Standard*, 15, R. L. p. 380.

Ross et Fontaine, 30, L. C. J. p. 297.

Ives et Parmelee 14, L. N. p.

20 Blumhart et Larue, 11, Q. L. R. p. 252, C. B. R.

Voir sur *onus probandi* des faits qui peuvent justifier l'assignation du défendeur en district étranger :

McReady et Préfontaine, 18, R. L. p. 118.

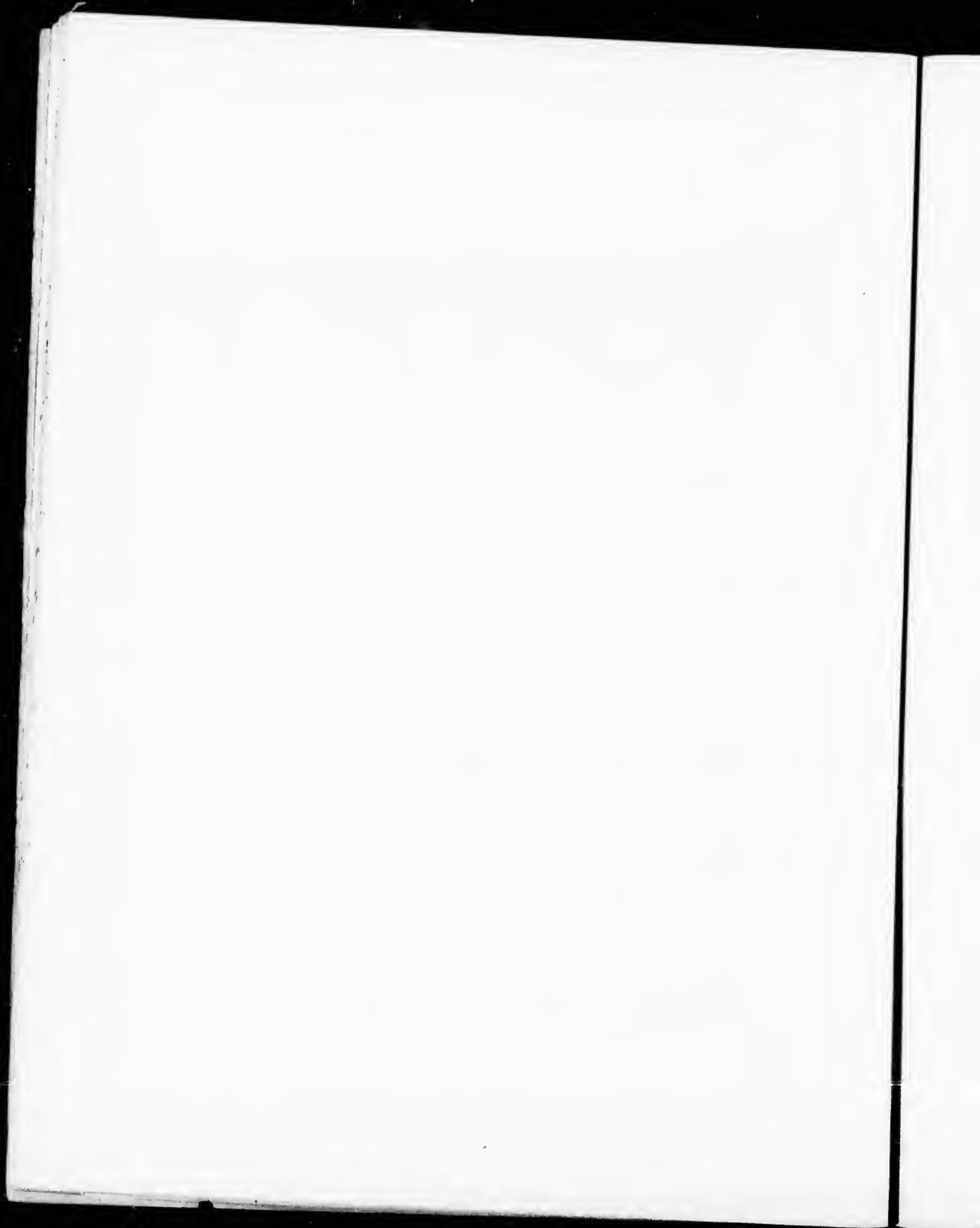
Shaw et Cartier.—II, M. L. R.—S. C. p. 282,

Faisant l'application de ces autorités à l'espèce soumise, il est facile de conclure avec le juge *a quo* que les faits essentiels qui donnent ouverture au prétendu droit d'action des Appelants n'ont pas tous originé dans le district de Bedford.

Quelle est en effet la conclusion principale de la demande des Appelants ? L'annulation de l'ordonnance rendue par Sa Grandeur l'Evêque de St Hyacinthe, le 29 septembre dernier. Et sans cette conclusion, la Requête des demandeurs n'a plus d'objet. Les Appelants veulent faire d'abord déclarer que l'ordonnance de l'Intimé est entachée d'illégalité ; et ce n'est qu'après avoir obtenu cette partie fondamentale de leurs conclusions, qu'ils pourront espérer obtenir des tribunaux une injonction à Sa Grandeur d'en suspendre l'exécution.

Or, cette ordonnance récitée dans la Requête des Appelants, a été rendue par l'Intimé à St Hyacinthe, au siège du diocèse de St Hyacinthe, sous le sceau de ce diocèse et la signature des préposés à cette fin dans la hiérarchie catholique.

C'est là le fait principal et essentiel à la cause d'action des Appelants. Ces derniers allèguent que la publication de l'ordonnance a eu lieu dans le district de Bedford. Si la publication de cette ordonnance est un des faits pouvant donner



naissance au droit d'action, il ne faut pas oublier que ce fait ne peut exister isolément, et que le fait principal, le seul qui peut donner ouverture à l'action des Appelants, est celui de l'émanation de l'ordonnance.

D'ailleurs, la publication de cette ordonnance, n'a pas été faite seulement dans le district de Bedford, mais elle l'a été aussi à St-Sébastien dans le district d'Herbyville, là où l'un des Appelants, Pascal Mølleur, a son domicile, et où il se prétend troublé. C'est ici que les remarques suivantes du savant Juge Dorion rendant le jugement de cette Cour dans la cause de Faucher et Brown plus haut citée, reçoivent leur parfaite application :

10 " La règle à suivre, c'est que, chaque fois que le droit d'action du créancier aura pris naissance dans un seul district, ce créancier aura droit de traduire son débiteur devant le tribunal de ce district.

" Si au contraire, le droit d'action a pris naissance dans différents districts, l'action devra être portée au tribunal du domicile du Défendeur, à moins qu'il ne soit assigné personnellement dans un autre district. (2. D. C. A. p. 171.)

Nous résumons ce point en disant que la principale cause de l'action, l'émanation de l'ordonnance a eu lieu à St-Hyacinthe. Les autres faits accessoires s'étant accomplis dans différents districts, seule la Cour du District de St-Hyacinthe a juridiction.

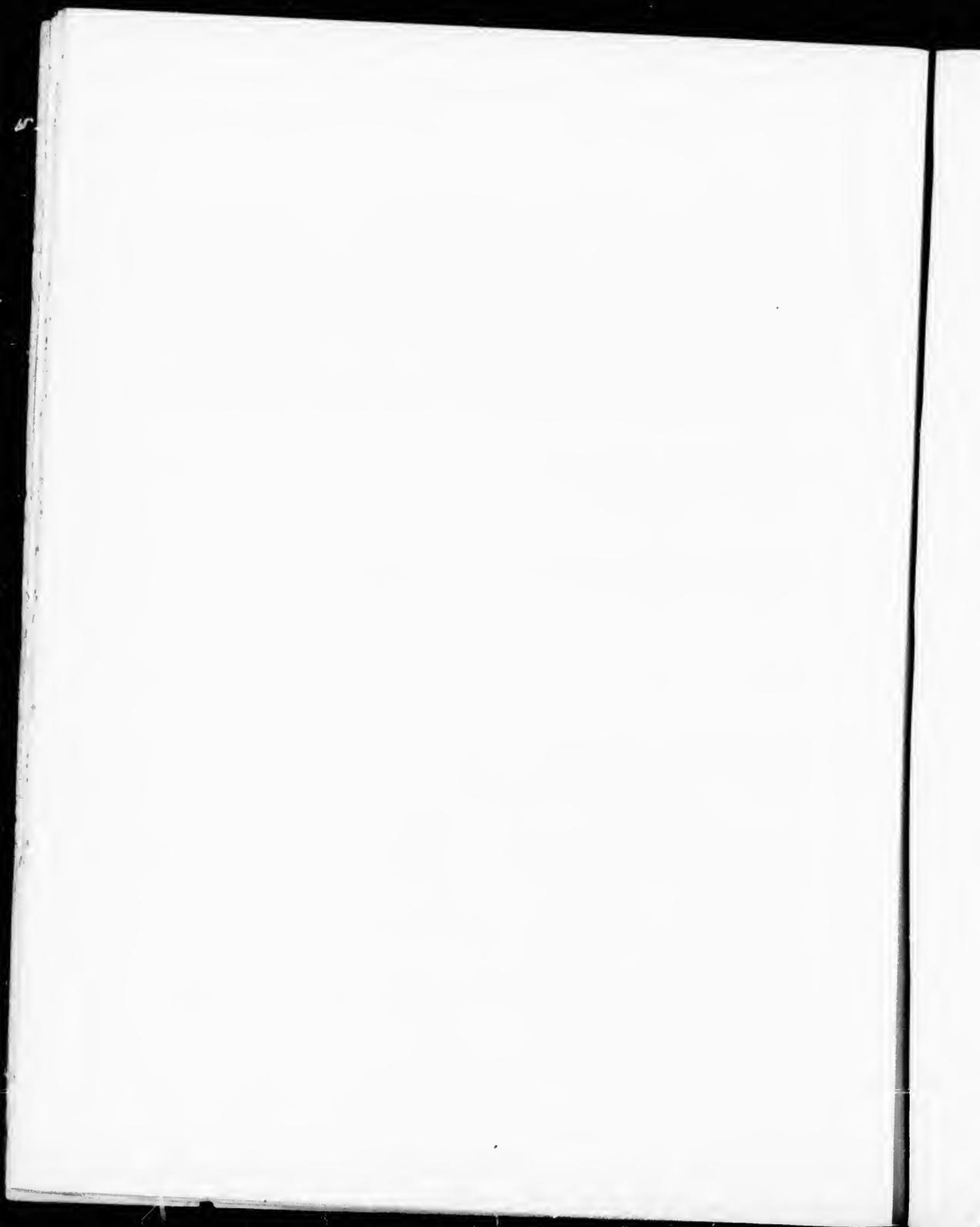
20

III

Le bref d'injonction qui a été joint à la demande ne peut donner juridiction à la Cour du district de Bedford.

30 Nous soumettons que la proposition énoncée par les Appelants dans leur réponse à l'exception déclinatoire, que le Bref d'injonction est une procédure de la nature d'une action mixte n'est pas fondée en droit. Il suffit en effet de lire l'article 1033 a du Code de Procédure Civile pour se convaincre que ce bref peut émaner au sujet de droits d'action absolument personnels, qu'il émane comme procédure indépendante, ou qu'il soit incidemment joint à une autre demande que l'on introduit ou qui est déjà introduite. Dans ces deux dernières hypothèses, le bref d'injonction ne peut être d'une autre nature que la demande principale.

Mais dans la présente cause surtout, le bref d'injonction ne peut changer la nature de la demande. En effet ce bref ne doit être regardé ici que comme un 40 ordre provisoire donné en vertu du droit commun, puisque ce qui en fait l'objet ne



tombe dans aucun des cas, où, d'après le Statut sur la matière, un bref d'injonction peut émaner. Voir : 41. Vict. ch. 14, Arts. 1033^a et s. s. C. P. C.

Parent & Shearer, 23, L. C. J. p. p. 42 et s. s. (Voir remarques du savant juge Jetté à la page 44).

Black et Stoddart, 4, L. N. p. 282, Q. B.

Le bref d'injonction n'est donc pas ici une procédure *per se* ; il n'est qu'une procédure accessoire devant en tout suivre et le sort et la juridiction du principal. Or, cette demande principale comme nous croyons l'avoir déjà démontré, ne tombant pas sous la juridiction de la Cour du district de Bedford, le bref d'injonction, ou mieux, l'ordre provisoire donné en cette cause, est impuissant à conférer cette juridiction.

Nous soumettons donc en résumé, 1^o que l'action des Appelants est essentiellement personnelle et que l'ordre provisoire ou l'injonction qu'ils y ont joint n'en peut changer la nature personnelle, 2^o que le prétendu droit d'action n'a pas pris naissance dans le district de Bedford, 3^o que le jugement de la Cour Supérieure est en conséquence bien fondé et qu'il doit être confirmé avec dépens.

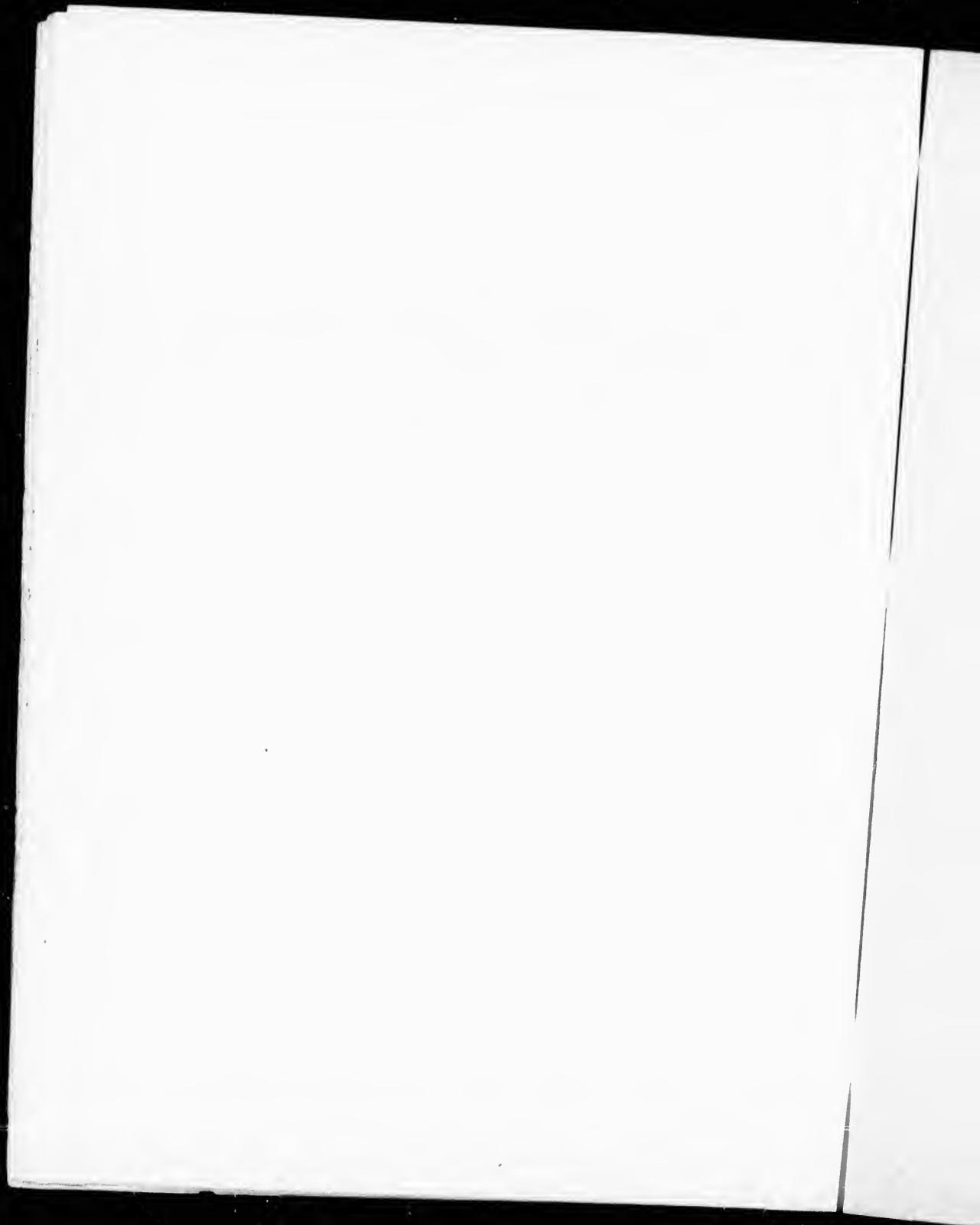
Montréal 13 Mars 1893.

LÜSSIER & GENDRON,
AVOCATS DE L'INTIMÉ.

20

30

40





NLC BNC
3 3286 08552004 3

N^o 17

Cour du Banc de la Reine
En Appel

GEORGE MATHÉ & AL.

Requérants en Cour Inférieure,

APPELLANTS,

—11—

SA GRANDEUR MGR. L. Z. MOREAU,

Defendeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Faictum de l'Intimé.

Prod :

Lussier & Gendron,

AVOCATS DE L'INTIMÉ.

